

port fait au conseil-général de la commune en permanence, il était constaté que les prisons étaient tranquilles ; que la guillotine, divisée en trois parties, était fermée sous clé ; que la générale ayant battu dans plusieurs quartiers entre neuf et dix heures du soir, il s'était formé dans différentes places d'armes une masse de gens armés ; que, sur la réquisition des commissaires, de ces gens armés, les uns mirent bas les armes, et rentrèrent dans leurs foyers, les autres dirent qu'ils ne les quitteraient qu'autant que l'excédant de la force armée et les troupes de ligne qui avaient été commandées pour la nuit seraient rentrées dans leurs foyers.

Que cette considération, jointe à la tranquillité apparente de la ville, nécessita le conseil de la commune à requérir la rentrée de tout l'excédant de la force armée : ce qui fut exécuté sur les onze heures ; qu'alors la garde de la ville a été conférée au même nombre de gardes qu'elle a coutume de l'être.

Que cet état de tranquillité continue et doit se soutenir par les soins du conseil-général ; que douze de ses membres vont passer la nuit pour surveiller, et que l'excédant de garde extraordinaire, que paraît désirer le Directoire, peut être inutile dans ce moment, avec d'autant plus de raison, que le service de la garde extraordinaire de la nuit dernière ayant fatigué les citoyens, il paraissait convenable de leur laisser prendre du repos.

Et sur ce qu'il a été observé par le Directoire, aux citoyens commissaires, qu'il paraissait surprenant qu'on eût consigné à la porte du Directoire, sur les huit heures du soir, une garde de dix hommes, avec défense de ne laisser entrer ni sortir personne, les citoyens commissaires ont déclaré que cette mesure ne provenait absolument point du conseil-général de la commune, et que c'était sans doute par l'erreur de quelque sous-chef, avec d'autant plus de raison, que cette garde n'y était restée que quelques instants. Le Directoire a observé qu'elle était restée trois quarts d'heure.

Le citoyen président, pour justifier les craintes énoncées dans la lettre ci-dessus, transcrite à la Municipalité, a communiqué différentes pièces qui étaient parvenues au président, sous enveloppe à son adresse, avec invitation d'en faire part à l'administration, et qui semblent annoncer quelques intentions de malveillance. Les commissaires du conseil ont demandé qu'il fût délivré copie de ces pièces, pour être communiquées au conseil-général de la commune.

Le Directoire a promis d'en faire délivrer des copies collationnées dans la matinée de demain ; et après avoir ouï le procureur-général-syndic,

Il a été arrêté que lesdites pièces, au nombre de trois, qui sont : 1^o une lettre du maire de Lyon, signée Nivière Chol, du 7 février 1793 ; 2^o un